

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00065

**THEMATIQUE CONSIGNES DE TRI - ACHAT D'ESPACE
PUBLICITAIRE AUPRES DE CLEAR CHANNEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'importance de mieux communiquer sur l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballage pour relayer les consignes nationales,

CONSIDERANT la nécessité pour Saint-Etienne Métropole de communiquer en affichage au-delà de la Ville de Saint-Etienne sur les réseaux dont la société CLEAR CHANNEL dispose de l'exclusivité d'exploitation,

CONSIDERANT que les circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu pour l'achat de prestations d'espace d'affichage auprès de la société CLEAR CHANNEL France, sise 4 place des Ailes, 92641 Boulogne-Billancourt, dont le numéro Siret est 572 050 334 020 30.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 11 980 € HT soit 14 376 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 011, article 6231, destination ESPUB.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230117-C20230006510

Date de mise en ligne : 01 février 2023